

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

**ABONNEMENT:**  
Un Mois, 5 Francs.  
Trois Mois, 13 Francs.  
Six Mois, 25 Francs.  
L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### Sommaire.

**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.**  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes). **Bulletin:** Vente; réserve par le vendeur; interprétation d'acte. — Faillite; créanciers poursuivant; tierce-opposition. — Commandement; saisie immobilière; péremption. — Douanes; saisie en mer; contestations; procès-verbal; foi qui leur est due. — Demande en partage; infirmation; renvoi au Tribunal de l'ouverture de la succession; attribution légale de juridiction; divisibilité des dettes et créances de la succession. — Promesse de vente; preuve testimoniale. — Cour de cassation (ch. civ.). **Bulletin:** Marchandises; débiteur; refus de prendre livraison; jet sur la voie contraire. — Enregistrement; surenchère; restitution. — Banquier; crédit; droit de commission; usure.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Drôme: Insurrection de Marseille du 22 juin 1848; cent quarante-six accusés. — Cour d'assises des Vosges: Mascarade; la guillotine et le drapeau rouge.  
**NOMINATIONS JUDICIAIRES.**  
**CHRONIQUE.**

### ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Toute la séance a encore été consacrée à la discussion du projet de loi sur la presse. Deux orateurs, MM. Grévy et Emile Barrault, ont attaqué ce projet dans son principe, mais ni l'un ni l'autre ne sont parvenus à faire sortir le débat du cercle étroit dans lequel M. Jules Favre l'avait enfermé. C'est toujours à la discussion qui a précédé le vote des lois de septembre 1835 que les honorables représentants sont allés demander leurs principaux arguments, bien plus soucieux sans doute de chercher à mettre MM. Odilon Barrot et Dufaure en contradiction avec eux-mêmes, et de se créer contre eux un texte facile de récriminations, que d'aborder nettement et sérieusement les questions que peut soulever l'examen du projet actuel. Encore une fois, à quoi un pareil système d'argumentation peut-il aboutir? et quand il serait vrai qu'à une certaine époque M. le ministre de la justice et M. le ministre de l'intérieur auraient fait une opposition plus ou moins vive à un projet de loi sur la répression des délits de la presse, quelle conséquence faudrait-il raisonnablement en tirer contre le projet aujourd'hui en discussion? M. Grévy se plaint, en termes assez amers, de cette facilité qu'ont les hommes politiques à désertier, lorsqu'ils entrent au pouvoir, les opinions qu'ils professaient avant d'y arriver. M. Grévy pense-t-il donc que les événements doivent être comptés pour rien dans les choses de ce monde, et que les leçons de l'expérience doivent, en politique, être mises de côté? Si M. Grévy veut être juste, ce n'est pas seulement à ses adversaires d'aujourd'hui qu'il adressera ce qu'il considère comme un reproche, ce que nous considérons, nous, comme un éloge, c'est aussi à ses amis. Qui donc, lors de la discussion de la loi du 11 août 1848, a eu des paroles plus éloquentes, plus énergiques que les hommes qui se trouvaient alors placés au pouvoir et que M. Jules Favre lui-même? A ceux qui, des bancs de l'extrême gauche, étaient tentés aussi de lancer l'épithète d'apostats, ils répondaient par des considérations tirées des nécessités de l'ordre social, ils invoquaient en outre les circonstances périlleuses dans lesquelles on se trouvait alors placé, et, au besoin, ils s'accusaient honnêtement, sincèrement, d'avoir, eux aussi, à d'autres époques suivi l'impulsion trop chevaleresque de leur imagination. Ce que nous rappelons ici n'est pas pour adresser un reproche aux hommes honorables qui défendaient alors courageusement les vrais principes sociaux; loin de là, nous les avons approuvés et soutenus; mais il nous semble que ce souvenir aurait dû donner à ceux de leurs amis qui évoquaient tant de complaisance, à notre MM. Dufaure et Barrot, le fantôme de la discussion de 1835, un peu plus de réserve et de circonspection.

Il faut bien cependant arriver à ce qui est la vraie, la seule question, à savoir l'opportunité du projet. Or, à cet égard, l'honorable M. Dufaure a posé, avec sa netteté habituelle, des principes irréconciliables. A moins de se prononcer en faveur de la liberté illimitée de la presse, ce que bien peu sans doute oseraient le courage de faire, on est forcé de reconnaître que tout projet contenant répression des écarts de la presse doit s'inspirer des circonstances au milieu desquelles il est fait, des besoins sociaux auxquels il est destiné à répondre. Que les sont donc les circonstances qui ont engagé le Gouvernement à présenter le projet de loi? Est-il vrai, oui ou non, disait M. le ministre de l'intérieur, qu'une insurrection ait éclaté le 13 juin, et que cette insurrection ait ensanglanté plusieurs villes? Est-il vrai, oui ou non, que l'insurrection ait éclaté sur un mot d'ordre donné par la presse, et que le même jour cent cinquante journaux en France aient publié un appel aux armes, après avoir mis hors la loi la majorité de l'Assemblée? Est-il vrai que depuis trop longtemps certains organes de la presse n'aient d'autre but que d'exciter à la guerre civile, en déjouant l'armée de ses devoirs, et en faisant appel, dans la partie pauvre et malheureuse de la population, aux plus détestables instincts, aux passions les plus déplorables, la haine et l'envie? Si cela est vrai, qui donc, ajoute M. le ministre de l'intérieur, oserait accuser le Gouvernement d'avoir demandé à l'Assemblée les armes nécessaires pour prévenir, et au besoin pour combattre avec plus d'efficacité, d'aussi déplorables excès? On parle de trahison, on dit que tous les hommes qui sont au pouvoir sont traités envers leur passé et leurs anciennes doctrines; — ils seraient traités envers le pays s'ils reculaient lâchement devant la noble tâche qu'ils ont entreprise, celle de rétablir l'ordre, la sécurité, la confiance. Ces paroles, prononcées avec beaucoup d'énergie, ont provoqué de très vifs applaudissements.

M. Grévy, comme M. Favre, n'avait pas nié l'état de malaise dans lequel se trouve en ce moment le pays, mais il l'avait, lui aussi, attribué au peu de sollicitude manifesté par le Gouvernement pour les intérêts populaires. Quelles améliorations sociales, avait-il dit, nous avez-vous proposées depuis que vous êtes au pouvoir? Cette accusation injuste a fourni à M. le ministre de l'intérieur une énergique réponse. Qui, sans doute, il y a

dans le pays des souffrances réelles, et ces souffrances, il faut, autant que possible, arriver à les soulager. Mais si, jusqu'à ce jour, les efforts que l'on a pu faire n'ont pas été couronnés d'un succès complet, à qui en reporter la responsabilité? n'est-ce pas à ceux qui, par des publications incendiaires et par des appels aux armes, entretiennent l'inquiétude, empêchent la confiance de renaitre, et tiennent incessamment suspendue sur la tête du pays la menace de la guerre civile, jusqu'au moment où, préparée par eux, l'insurrection éclate et oblige la société à faire de la force, dans l'intérêt de sa défense, lorsqu'elle voudrait n'avoir à faire que du progrès? Les améliorations ne sont possibles qu'autant que l'ordre règne à la fois dans la rue et dans les esprits; les agitateurs, en même temps qu'ils sont les plus grands ennemis du repos public, sont donc aussi les plus grands ennemis de cette classe malheureuse pour laquelle ils prétendent éprouver tant de sympathie. — On nous reproche, a dit en terminant M. Dufaure, de compromettre la République! c'est pour ne pas la compromettre que nous sollicitons des lois rigoureuses, car si nous laissons libre carrière à toutes ces violences, à toutes ces exagérations qui tendraient à faire de l'état républicain une insurrection et une anarchie perpétuelle, c'en serait bientôt fait de la République.

Le discours de M. le ministre de l'intérieur a produit sur l'Assemblée une impression que M. Emile Barrault n'a pu détruire. A vrai dire, M. Barrault n'a guères fait que reprendre le thème que M. Grévy, avec plus de talent et de modération, avait développé avant lui. M. Barrault, dont la pensée est parfois insaisissable, tant il a soin de l'envelopper de comparaisons et de métaphores, a profité de sa présence à la tribune pour jeter en quelque sorte le cri d'alarme. Où sommes-nous? où allons-nous? s'est-il écrié. Ne savez-vous pas qu'en vous voyant faire de la compression le pays s'inquiète, et que vous donnez ainsi un prétexte à ceux qui, professant la haine du principe révolutionnaire, croient que l'ordre peut vivre qu'avec la monarchie? Ne voyez-vous pas qu'avec ce système de résistance qui, après avoir commencé par l'état de siège et par la suppression du droit de réunion, tend à confisquer une à une toutes nos libertés, vous menez le pays à une révolution nouvelle, à un coup d'Etat par en haut ou par en bas, à un dix-huit brumaire, de quelque couleur que ce soit? Sortez de la compression, entrez dans la voie de l'administration, ne prenez pas le Gouvernement par le mauvais bout. — On voit qu'à part de sinistres pressentiments, que M. Barrault semblait exagérer à plaisir et comme provocation lancée aux membres de la majorité, le discours de l'honorable orateur n'avait rien de neuf; mais il avait, chemin faisant, dirigé contre M. Thiers quelques traits assez acérés; aussi, lorsqu'il est descendu de la tribune, a-t-on cru que M. Thiers allait prendre la parole. L'Assemblée l'y invitait par ses acclamations. M. Alfred Nettement a eu le tort d'insister pour conserver son tour de parole. Nous sommes convaincus que son discours, dans lequel on trouve, sous quelques exagérations de forme, de bonnes et utiles idées sur la nécessité de donner de la force au pouvoir et de moraliser la presse, aurait été plus favorablement accueilli, si l'arrêt venu en quelque sorte se heurter contre le vœu de l'Assemblée.

M. Thiers ne parlera donc que demain, et avant lui M. Pierre Leroux; M. Pierre Leroux, qui, au moment où M. le ministre de l'intérieur sommait les partisans de la liberté absolue et illimitée de la presse de se montrer, a seul demandé la parole! Espérons qu'après ces deux orateurs la discussion générale sera close. Il est temps, en effet, de sortir des lieux communs et d'arriver à l'examen des articles.

Au commencement de la séance, l'Assemblée a validé l'élection de MM. Bissette et Pécoul comme représentants de la Martinique.

On a distribué aujourd'hui le rapport fait au nom de la commission d'initiative parlementaire, chargée de donner son avis sur la prise en considération de la proposition de MM. de Crouseilles, de Faultrier, Labordère et Lacaze, relative aux suspensions prononcées contre les magistrats et à l'immovibilité de la magistrature. La commission, par l'organe de son rapporteur, M. Moulié, conclut à la prise en considération de la proposition qui tend à rapporter le décret du gouvernement provisoire, en date du 17 avril, qui déclarait le principe de l'immovibilité de la magistrature incompatible avec le gouvernement républicain, et qui déléguait au ministre de la justice et au ministre des finances le pouvoir de suspendre ou de révoquer les magistrats.

La Commission a également le vœu que le projet de loi d'organisation judiciaire fût prochainement présenté. — Ce vœu a été immédiatement exaucé, car, aujourd'hui même, le projet a été déposé par M. le ministre de la justice et renvoyé à l'examen des bureaux. La proposition et le projet pourront donc être appréciés par la même Commission. M. Odilon Barrot a insisté, dans l'intérêt de la justice et de la dignité de la magistrature, pour que l'examen des bureaux et le vote par l'Assemblée eussent lieu d'urgence.

### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes)

Présidence de M. Lassagni.

Bulletin du 23 juillet.

VENTE. — RÉSERVE PAR LE VENDEUR. — INTERPRÉTATION D'ACTE.

Un arrêt qui décide que, dans une vente consentie en 1692 d'un tènement, le vendeur s'est réservé les futaies existant alors sur le terrain vendu ou qui croitraient par la suite, n'a pu violer aucune loi, lorsqu'elle a induit ces réserves des dispositions combinées de l'acte de vente et d'actes subséquents qui en ont été l'exécution. C'est là une interprétation d'actes et de contrats que la Cour de cassation n'est pas appelée à réviser.

Rejet, au rapport de M. le conseiller de Beauvert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicias Gaillard, du pourvoi du sieur Carti, plaident, M. Morin.

FAILLITE. — CRÉANCIERS POURSUIVANTS. — TIERCE-OPPOSITION.

Les créanciers qui ont provoqué et fait prononcer la faillite de leur débiteur, en vertu de l'art. 441 du Code de commerce, peuvent-ils former tierce-opposition au jugement rendu en leur absence, et qui a relevé le débiteur de la faillite, contradictoirement seulement avec les syndics?

Jugé négativement par arrêt de la Cour d'appel d'Alger du 20 juillet 1848.

Le pourvoi contre cet arrêt a été admis au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicias Gaillard; plaident, M<sup>s</sup> Huet et Pécamps pour les demandeurs; les sieurs Sarlati et Girardon.

COMMANDEMENT. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — PÉREMPTION.

Le commandement préalable à la saisie immobilière n'est pas périmé par l'expiration de l'acte de trois mois sans poursuites subséquentes, quand le saisissant a été dans l'impossibilité d'agir par le fait du saisi ou par le fait d'un tiers qui a colludé avec le saisi pour retarder ou empêcher la poursuite. (Arr. conf. de la ch. des req. du 7 juillet 1818.)

Rejet dans le même sens du pourvoi des époux Genty au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicias Gaillard. Plaident, M<sup>s</sup> Chaignier.

DOUANES. — SAISIE EN MER. — CONSTATATION. — PROCÈS-VERBAL. — FOI QUI LEUR EST DUE.

Les préposés de l'administration des douanes peuvent eux-mêmes constater l'état de la mer dans le rayon où doit s'exercer leur surveillance sans que cette constatation puisse être soumise à une enquête pour en vérifier la véracité. Leurs procès-verbaux en ce point doivent faire foi jusqu'à inscription de faux. Ainsi le maître d'une barque saisie en mer comme contenant de la contrebande ne peut échapper aux conséquences de cette saisie, sous le prétexte que les préposés de la douane ont à tort constaté que l'état de la mer permettait de tenir le large et que rien ne justifiait la présence du bâtiment au près des côtes. Il ne peut être admis à faire une enquête pour infirmer les faits retenus dans le procès-verbal des préposés. (Voir arrêt conforme des ch. réunies de la Cour de cass. du 14 avril 1841.)

Admission, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes) et sur les concl. conformes de M. l'avocat-général Nicias Gaillard, du pourvoi de l'administration des douanes contre le sieur Gy.

DEMANDE EN PARTAGE. — INFIRMATION. — RENVOI AU TRIBUNAL DE L'OUVERTURE DE LA SUCCESSION. — ATTRIBUTION LÉGALE DE JURIDICTION. — DIVISIBILITÉ DES DETTES ET CRÉANCES DE LA SUCCESSION.

Après affirmation d'un jugement rendu sur une demande en partage, la Cour d'appel est-elle obligée de renvoyer les opérations du partage qu'elle ordonne devant le Tribunal dont le jugement a été réformé, sous le prétexte que ce Tribunal étant celui de l'ouverture de la succession, il y a par cela même, et d'après les art. 822 Code civil, et 59, Code de procédure, attribution légale de juridiction à ce même Tribunal?

Le principe de la divisibilité des créances héréditaires qui permet à chaque co-héritier d'agir séparément contre le débiteur d'une créance de la succession, pour le paiement de sa part dans cette créance, autorise-t-il le co-héritier à prendre la totalité de la créance, sous le prétexte que cette attribution qu'il se fait à lui-même n'excède pas ses droits dans l'hérédité?

Sur la première question que la Cour d'appel de Bordeaux avait résolue affirmativement, il existe un arrêt contraire de la chambre civile de la Cour de cassation du 28 mars 1849.

En présence de cet arrêt, la chambre des requêtes a dû admettre le pourvoi contre l'arrêt de Bordeaux. Sur la seconde question, M. l'avocat-général a conclu au rejet.

L'admission a été prononcée au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicias Gaillard, quant à la première question, plaident M<sup>s</sup> Ripault.

PROMESSE DE VENTE. — PREUVE TESTIMONIALE.

La promesse de rétrocession ou de vente vaut vente et ne peut être, comme la vente elle-même, constatée autrement que par écrit, hors les cas spéciaux où la loi admet la preuve testimoniale. Ainsi un arrêt qui, en l'absence d'un commencement de preuve par écrit, et sans établir l'impossibilité de se procurer une preuve écrite, autorise la preuve par témoins d'une promesse de rétrocession, contrevient à l'art. 1341 du Code civil. (Voir un arrêt conforme de la chambre civile de la Cour de cassation, du 21 décembre 1816.)

Admission en ce sens du pourvoi du sieur Pomard, au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicias Gaillard; plaident, M<sup>s</sup> Hardouin pour M<sup>s</sup> Millet.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 23 juillet.

MARCHANDISES. — DÉBITEUR. — REFUS DE PRENDRE LIVRAISON. — JET SUR LA VOIE CONTRAIRE.

Ne doit pas être considérée comme absolue et limitative la disposition de l'art. 1264 du Code civil, d'après laquelle, à défaut par le créancier d'enlever la chose qui doit lui être livrée au lieu où elle se trouve, le débiteur, après mise en demeure, peut obtenir de la justice la permission de la mettre en dépôt dans quelque autre lieu.

En conséquence, dans le cas où le créancier de mauvaise foi refuse de prendre livraison d'une marchandise sujette à déperissement, de sirop par exemple, et lors que la continuation du dépôt dans le lieu où la marchandise se trouve serait préjudiciable au débiteur, celui-ci peut être autorisé par justice à jeter cette marchandise sur la voie publique, au moyen de quoi il sera quitte et libéré.

Affaire Lecat de Kéguen contre Chabriet du Gol. Rejet d'un pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour d'appel de l'île de la Réunion, du 1<sup>er</sup> juin 1844; rapporteur, M. le conseiller Moreau; M. Nchet, conclusions conformes; plaident, M<sup>s</sup> B. sviet et Montard-Martin.

ENREGISTREMENT. — SURENCHÈRE. — RESTITUTION.

Lorsque les droits de mutation ont été perçus sur l'adjudication prononcée au profit d'un étranger, d'un immeuble dépendant d'une succession, si cette adjudication se trouve annulée par une surenchère à la suite de laquelle un des co-héritiers reste adjudicataire, il n'y a pas lieu à restitution de ce qui dans les droits perçus sur la première adjudication excède les droits auxquels est tenu l'adjudicataire par suite de surenchère.

Cassation d'un jugement du Tribunal civil de Nantes du 27 novembre 1847, sur le pourvoi de l'administration de l'enregistrement contre le sieur Beraud. M. le conseiller Moreau, rapporteur; conclusions conformes de M. l'avocat-général Nchet; plaident, M<sup>s</sup> Montard-Martin, avocats de la partie.

BANQUIER. — CRÉDIT. — DROIT DE COMMISSION. — USURE.

Est valable la convention par laquelle un banquier stipule dans un acte d'ouverture de crédit qu'un droit de commission lui sera attribué, indépendamment de l'intérêt légal, sur toutes les sommes qu'il fournira au crédit.

Rejet du pourvoi formé par les héritiers Reynaud, contre un arrêt de la Cour de Nîmes, rendu au profit des sieurs Crémère, Milhaud et Laroque, le 13 janvier 1844; conclusions conformes de M. l'avocat-général Nchet; plaident, M<sup>s</sup> Martin (de Strasbourg).

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA DROME.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)  
(Session extraordinaire.)

Présidence de M. Adolphe Bernard, conseiller à la Cour d'appel de Grenoble.

Audiences des 16, 17, 18, 19 et 20 juillet.

INSURRECTION DE MARSEILLE DU 22 JUILLET 1848. — CENT QUARANTE-SIX ACCUSÉS.

Cette affaire s'éternise et prend chaque jour de plus vaste développemens. Le débat porte depuis quelques jours sur des accusés qui n'ont joué qu'un rôle secondaire dans l'insurrection des 22 et 23 juin 1848. Ces cinq audiences ont été consacrées aux interrogatoires des accusés Parat, Mérentié, Saintapary, Martin, Sévin-Emperayre, Vitou, Marnet, Ravel, Guiquerantome, vieillard octogénaire qui est descendu dans la rue avec chapeau rouge, carabine, pistolet, sabre, cartouchières, en un mot avec un arsenal complet; Bussy, Sébastien Joseph, Bonhomme, Aubert, Peigne, Delaporte, Bailleur, Doutier, Daugier et autres accusés de diverses catégories. La plupart de ces accusés ont à répondre sur des faits de coopération à un attentat dans le but d'exciter à la guerre civile, de confection de barricades, de port d'enseignes militaires, de port d'armes dans le mouvement insurrectionnel. Pendant cinq journées, ce procès s'est traîné au milieu de dépositions sans intérêt: les faits sont presque tous épuisés, et les dépositions ne constituent que de pâles redites des faits déjà connus.

L'égale de St-Jean, malgré sa grandeur et son élévation, encombrée par une masse d'accusés, d'agens de la force publique et de curieux, n'est plus habitable sous un ciel de plomb, avec une chaleur tropicale; les Marseillais, témoins ou accusés, regrettent vivement leur fraîche brise marine, qui chaque jour adoucit les ardeurs de leur ciel méridional.

Les dépositions des témoins occuperont encore quatre ou cinq audiences et les plaidoiries pourront enfin commencer vers la fin de la semaine prochaine. Jurés, défenseurs, magistrats, accusés, témoins, tous attendent avec une juste impatience la fin de ces débats, dont la longueur est presque sans précédens.

COUR D'ASSISES DES VOSGES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Liouville, conseiller.

Audience du 11 juin.

MASCARADE. — LA GUILLOTINE ET LE DRAPEAU ROUGE.

La Cour d'assises des Vosges avait à juger les auteurs des ignobles mascarades qui, le 20 février dernier, ont excité le dégoût et jeté l'effroi parmi la population paisible des communes de la Broque, de Schirmeck et de Barenbach. Les prévenus, car ce ne sont que des délités qui leur sont reprochés, sont au nombre de sept. Le premier est Jean-Baptiste Koch, garçon menuisier, âgé de vingt-cinq ans; viennent ensuite Gratien Bronique, peintre, âgé de vingt ans; Jean-Louis-Martin, charpentier, âgé de dix-huit ans; Joseph Jeannel, manoeuvre, âgé de dix-neuf ans; Aubert Bastien, sellier, âgé de vingt-huit ans; Jean-Baptiste Charlier, menuisier, âgé de vingt-quatre ans, et François Martin, charpentier, âgé de trente ans.

Tous sont domiciliés dans la commune de la Broque; tous paraissent honteux du rôle qu'ils ont joué dans ces scènes de désordre, et protestent contre les intentions criminelles que leur prête l'acte d'accusation, qui rend compte ainsi des faits:

« Le 20 février 1849, jour de mardi-gras, vers dix heures du matin, on vit sortir de la commune de la Broque une guillotine traînée à bras sur une voiture; rien n'avait été négligé pour rendre aussi exact que possible l'image de cet instrument de supplice: entre deux montans hauts de deux mètres et solidement établis, un fer de scie renversé glissait avec une poulie et venait frapper sur un bloc destiné à le recevoir; tout l'appareil était teint en rouge, couleur sang.

« Le cortège se composait de plusieurs individus masqués et armés de bâton, de sabre, de hachette, de fourche, de fléau; un tambour marchait en tête, et, après lui, devant la voiture, un homme les bras nus, les mains rouges, remplissant l'office de bourreau...

« La surprise et l'effroi se répandirent bientôt dans la petite ville de Schirmeck, qui allait être la première visitée par cette troupe hideuse et éhontée; des cris sinistres ajoutaient encore à l'émotion des gens honnêtes: « Vive Robespierre! vive la guillotine! vive le drapeau rouge! A bas les riches! à bas les aristocrates! » Et comme à ces derniers mots n'étaient point assez significatifs, les coupables auteurs de cette mascarade s'arrêtèrent devant la demeure des habitants dont la fortune, la position et les principes semblaient éveiller surtout leur convoitise et leur haine. Chaque station était le signal d'une exécution; un mannequin, représentant Louis-Philippe, avait la tête tranchée, et, au milieu du groupe, on entendait presque toujours proférer cette provocation ou cette menace: « Que les messieurs qui ne sont pas contents s'approchent, et on leur en fera autant. »

« Après avoir effrayé Schirmeck, l'attroupement se rendit à Barenbach, où il renouvela les mêmes scènes; il se dit aussi autorisé à guillotiner le maire, le curé, la sœur d'école, l'un fait ignoble se passa; une pauvre fille

idiote s'étant approchée de la voiture, ceux qui y étaient montés la saisirent pour l'attirer à eux et relevèrent ses jupes, sans craindre de l'exposer à peu près nue aux regards des assistants.

» Tant de scandale devait enfin cesser : le juge de paix, tardivement averti, dépêcha deux agents de police ; mais ces agents ne furent point écoutés ; on répondit à leurs exhortations et à leurs conseils par des paroles grossières, par des gestes menaçants : ils revinrent à Schirmeck, et c'est là que la troupe, bien plutôt fatiguée que soumise, parvint à se dissiper. Son but était atteint : elle avait, pendant deux heures, dans trois communes, jeté le plus audacieux défi à la morale, à la justice ! Cette guillotine, qui rappelait les horreurs d'une autre époque, lui devenait inutile, elle la laissa briser...

» Dès le lendemain, une instruction commença et on n'eut pas de peine à découvrir les coupables.

» C'est sur le seuil de la porte de Gratien Bronique, et avec son active participation, que l'échafaud et ses accessoires ont été fabriqués ; c'est lui qui a fourni la couleur ; c'est lui qui a battu le tambour. François Martin faisait le bourreau. Joseph Jeannel, Hubert Bastien, Jean-Baptiste Charlier et Jean-Louis Martin s'étaient distribués les autres rôles de cette ignoble comédie, dont aucun ne désavoue la pensée première et les préparatifs.

» Seulement ils allèguent tous que, dans cette pensée, il n'y avait rien de politique et qu'ils n'ont voulu que s'amuser ; mais cette allégation ne saurait un seul instant prévaloir, dit le ministère public, quand on songe que s'il est d'usage à La Broque, comme ailleurs, de célébrer le mardi-gras par des promenades bruyantes et grotesques, jamais on n'a songé à y mêler l'instrument du supplice et des cris de colère, de prescription et de mort. Quand on songe surtout que le même jour, à la même heure, sur plusieurs points de la France, de l'est à l'ouest, du nord au midi, les mêmes désordres se produisaient dans les mêmes circonstances et avec la même intention, sans croire à un vaste concert entre tous ces hommes si éloignés, il est du moins impossible de ne pas voir dans leurs actes les symptômes alarmants d'un mal trop sérieux et trop profond pour que l'intelligente fermeté du jury ne cherche pas à le conjurer.

» A peine les communes de La Broque, de Schirmeck et de Breimbach étaient-elles remises du douloureux émoi que Gratien Bronique, François Martin, Joseph Jeannel, Hubert Bastien, Jean-Baptiste Charlier et Jean-Louis-Martin venaient de leur causer, qu'un autre individu, Jean-Baptiste Koch, leur ménageait un autre spectacle moins émouvant, mais aussi caractérisé ; il parcourut les rues à cheval, déguisé et tenant à la main un drapeau rouge, ce signe de ralliement, ce symbole de troubles, que tous les partis extrêmes sont convenus d'adopter dans leurs luttes sanglantes contre la société. Jean-Baptiste Koch peut moins encore que ses complices se défendre d'une arrière pensée politique, car il appartient à une famille connue pour l'exaltation de ses idées, et l'un de ses frères, compromis dans les journées de juin, n'a du qu'à l'indulgence du pouvoir sa mise en liberté.

Les nombreux témoins produits par le ministère public ont, par leurs dépositions, atténué les faits relevés dans l'acte d'accusation ; aucun d'eux n'a entendu préférer par les prévenus les coupables provocations qui leur étaient imputées. Les autorités municipales de La Broque et de Schirmeck sont elles-mêmes venues déposer qu'elles n'avaient vu dans ce qui s'était passé le 20 février que d'innocentes manifestations.

En présence de témoignages, tous favorables, qui représentaient les prévenus comme des hommes égarés un moment, mais ayant tous les meilleurs antécédents, le jury ne pouvait se montrer sévère.

Aussi a-t-il répondu négativement à toutes les questions, et M. le président a prononcé l'acquiescement des prévenus, après toutefois leur avoir donné de salutaires avertissements dont ils ont paru disposés à profiter.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 21 juillet 1849, ont été nommés :

Avocat général à la Cour d'appel de Grenoble, M. Bigillon, ancien magistrat, en remplacement de M. Michal-Ladichère, démissionnaire ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Nancy (Meurthe), M. Leclerc, substitut du procureur général près la Cour d'appel de Nancy, en remplacement de M. Fleury ;

Substitut du procureur général près la Cour d'appel de Bourges, M. Tenaille, substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Nevers, en remplacement de M. Neveu-Lemaire, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Nevers (Nièvre), M. Lemoine, substitut du procureur de la République près le siège de Châteaurox, en remplacement de M. Tenaille, appelé à d'autres fonctions ;

Juge au Tribunal de première instance de la Seine, M. Delalain, ancien magistrat, en remplacement de M. Landrin, non acceptant ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Tonnerre (Yonne), M. Maure, substitut du procureur de la République près le siège de Joigny, en remplacement de M. Mercier du Paty, décédé ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Joigny (Yonne), M. Hanin (Jules), avocat, docteur en droit, secrétaire du conseil d'administration au ministère de la justice, en remplacement de M. Maure, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Bressuire (Deux-Sèvres), M. Dessalles, juge suppléant au Tribunal de première instance de Jonzac, en remplacement de M. Fourgues, appelé à d'autres fonctions.

CHRONIQUE

PARIS, 23 JUILLET.

Une assemblée générale des chambres de la Cour d'appel aura lieu vendredi prochain, pour le jugement d'affaires disciplinaires.

— La Cour d'appel, dans une réunion à huis-clos, a procédé à l'installation de MM. Ferey, Delahaye et Rigal, nommés, les deux premiers présidents et le troisième président de la chambre temporaire, et de MM. Thomassy et Salmon, nommés conseillers.

M. Ferey siégera à la première chambre, et M. Delahaye à la chambre des appels de police correctionnelle.

— M. Isaac Suarez, boulanger à La Chapelle, est chargé de la fourniture du pain à l'hôpital militaire du Val-de-Grâce. Depuis quelque temps des plaintes avaient été adressées au sous-intendant militaire dans les attributions duquel cet hôpital est placé, sur la mauvaise qualité du pain fourni par M. Suarez ; M. Poggiolo, professeur de chimie au Val-de-Grâce, fut chargé d'analyser le pain, et il déclara que ce pain contenait un mélange de farine de riz ; que la conséquence de ce mélange était d'augmenter la dose d'acide contenue dans le pain, d'en rendre, pour cette raison et dans certains cas, l'usage dangereux, surtout pour les malades, et enfin d'en dimi-

nuer les propriétés nourrissantes en permettant d'y introduire, sous le même volume, une quantité d'eau beaucoup plus considérable.

En conséquence de ces faits, M. Suarez était traduit devant la police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre), sous la prévention de tromperie sur la nature de la marchandise vendue.

M. Chevalier, professeur à l'École de pharmacie, commis par M. le juge d'instruction pour examiner les farines employées par M. Suarez et le pain livré par lui, est appelé à déposer devant le Tribunal.

J'ai analysé, dit l'expert, les échantillons de tous les sacs de farines que j'ai trouvés dans les magasins de M. Suarez. Ces farines étaient de bonne qualité. Mais plus tard, d'autres farines furent saisies par le commissaire de police, et ces farines furent également soumises à mon analyse ; elles contenaient un mélange de farine de riz dans la proportion de plus d'un tiers. On nous donna en même temps à examiner une certaine quantité d'empois formé de farine de riz. On nous présenta aussi du pain livré au Val-de-Grâce. Ce pain contenait une certaine quantité de cet empois ; il contenait en outre de la farine de riz, mais il nous a été impossible de constater dans quelle proportion. M. Suarez nous déclara que cet empois servait à remplacer dans la confection de son pain la levure de bière.

M. Saillard, substitut : Croyez-vous que ce mélange de farine de riz à la farine de froment fût dangereux pour les malades ?

M. Chevalier : Je ne le pense pas.

M. Saillard : Cependant, pour certaines maladies, cet élément étranger devait contrarier les prescriptions des médecins ?

M. Chevalier : Ce n'est pas mon avis ; dans le temps on a tenté de faire du pain avec de la farine de riz seulement. J'en ai fait usage, et je n'y ai vu aucun inconvénient.

M. le substitut : Vous n'étiez pas malade, vous ?

M. Chevalier : C'est vrai ; mais je crois qu'il n'y a de danger dans aucun cas.

M. Lasseigne, professeur de chimie à l'école vétérinaire d'Alfort, second expert, fit une déposition identique.

M. le président : Croyez-vous qu'il y eût avantage pour M. Suarez à employer de la farine de riz dans la confection de son pain ?

M. Lasseigne : Oh ! non ; la farine de riz est beaucoup plus chère que la farine de froment.

M. le substitut : Mais la farine de riz inférieure, telle qu'était celle employée par M. Suarez ?

M. Lasseigne : De quelque qualité qu'elle fût, elle était toujours plus chère que la farine de froment.

M. le substitut requiert contre M. Suarez l'application de l'art. 423 du Code pénal.

M. Jourard présente la défense de M. Suarez, qui est renvoyé de la plainte.

— Le conseil de révision présidé par M. François, général de brigade, s'est réuni aujourd'hui à l'effet de statuer sur divers pourvois. Celui des nommés Hanschberger, Ladoucette, Leleux et Reynier, condamnés à la peine de mort le 4 juillet par le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, comme coupables de rébellion et désobéissance combinées, pour empêcher de transférer au donjon de Vincennes le sergent Boichot, du 7<sup>e</sup> léger, a été rejeté à l'unanimité, sur les conclusions conformes de M. Picher de Granchamp, colonel d'artillerie en retraite, commissaire du gouvernement près le Conseil ; les condamnés ne s'étaient fait représenter par aucun défenseur.

Il en a été de même du pourvoi formé par le grenadier Berlet, du 15<sup>e</sup> de ligne, condamné par le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, le 13 juillet, à la peine de mort, comme coupable d'avoir abandonné son poste le 13 juin, au moment où son bataillon marchait pour enlever les barricades de la rue Aumaire.

Enfin, le Conseil a également rejeté les pourvois des nommés Jean-Baptiste Letellier, cavalier au 2<sup>e</sup> régiment de carabiniers, condamné par le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre à cinq années de boulet pour désertion, étant remplaçant ; de Jean-Baptiste-François Bellier, condamné par le même Conseil à la peine de trois ans de travaux publics pour abus de confiance et désertion.

— Le nommé Martinié, chasseur au 2<sup>e</sup> bataillon d'Afrique, inculpé d'avoir, peu de jours avant le 13 juin dernier, vendu des munitions de guerre à des particuliers avec lesquels il avait été vu à la barrière, a été mis en arrestation et envoyé à la prison militaire de la rue du Cherche-Midi, pour être traduit devant un Conseil de guerre.

— D'après les plaintes d'une malheureuse mère de famille, dont le fils se dérangeait de ses devoirs, M. le préfet de police a décerné un mandat de perquisition contre une dame L... qui tenait une maison de jeu clandestine, rue du Faubourg-Montmartre. Ce mandat vient de recevoir son exécution. MM. Boudrot, commissaire de police, et Hébert, officier de paix, chargés de la répression de ces dangereuses maisons, avant été informés du mot de passe qu'il fallait donner au portier pour monter et de la manière de frapper pour que la porte fût ouverte, ont pénétré, à trois heures après midi, dans un salon, où ils ont trouvé une trentaine de personnes entourant une grande table couverte d'un tapis vert. Un Anglais taillait le baccarat et deux Italiens étaient auprès de lui. La plupart des joueurs et des joueuses étaient des habitués sur lesquels la police possède des dossiers. Une somme importante a été saisie, ainsi que les cartes, jetons, etc., trouvés sur la table. Il en a été de même du riche mobilier qui garnissait le local affecté à l'établissement du jeu.

L'instruction a fait reconnaître qu'une des personnes trouvées dans cette réunion était affiliée à la gestion de ce tripot ; c'est lui qui allait recueillir les joueurs, et il partageait avec la dame L... le produit du flambeau, qui s'élevait de 50 à 60 fr. par jour. Précédemment il avait rempli les mêmes fonctions dans un autre tripot, passage Saulnier, 18. Il a été mis en état d'arrestation et envoyé à la préfecture de police avec la dame L... Cette dernière a déjà exploité pareille industrie rue Cadet et rue Neuve-de-Trévise.

— Une scène tragique s'est passée hier soir rue Basfroid, Faubourg Saint-Antoine. Plusieurs ouvriers s'étaient pris de querelle à propos d'un sujet futile, en virent aux mains ; une rixe s'engagea entre eux, et dans la lutte l'un des combattants, s'armant d'un couteau, en porta à son adversaire un coup tellement violent qu'il l'étendit à ses pieds, privé de sentiment. La victime était un sieu Constant Girard, garçon boucher ; il avait eu la carotide presque entièrement tranchée, et en un instant le sang s'en échappait l'avait inondé. Des agents, attirés par le bruit, le relevèrent et le portèrent dans une maison voisine, où ils lui firent donner des secours, pendant que leurs camarades arrêtaient et conduisaient au poste voisin trois individus signalés par la vindicte publique comme auteurs ou complices de ce crime ; l'un d'eux avait ses vêtements tout ensanglantés. La blessure faite au sieu Girard était tellement grave, que les soins les plus pressés n'ont pu neutraliser ses effets : il a succombé quelques minutes plus tard, sans avoir pu proférer une seule parole.

Le commissaire de police du quartier, informé de ce meurtre, s'est rendu immédiatement sur le lieu où il a été commis et a reçu les témoignages des personnes qui avaient été à même d'en suivre les diverses péripéties, puis il a fait subir aux trois individus arrêtés un interrogatoire préliminaire ; ceux-ci ont prétendu ne pas s'être servi de l'arme qui a provoqué la mort, et ont soutenu être restés simplement sur la défensive pendant la lutte. Cette prétention ayant été contredite par des témoins, l'arrestation a été maintenue et les trois individus ont été envoyés au dépôt de la préfecture, pour être mis à la disposition du procureur de la République.

— Les recherches faites pour découvrir les objets soustraits au château des Tuileries, le 24 février 1848, n'ont obtenu, comme on se le rappelle, qu'un faible résultat ; chacun sait que la plupart des découvertes de cette nature ont été tout à fait accidentelles. Il y a une peine quinze jours, nous en citons plusieurs qui s'étaient produites dans des perquisitions faites à la suite de vols commis dans les bureaux de l'administration centrale des postes ; aujourd'hui, nous pouvons en citer une autre faite hier à Saint-Mandé, en procédant à la constatation d'une série de vols de l'espèce dite à la carre, imputés à une femme Louise D..., qui avait son domicile dans cette commune. Louise, âgée en ce moment de trente-huit ans, se livrant constamment aux vols depuis 1844, avait été plusieurs fois signalée à la police sous le dernier gouvernement, mais il avait été impossible de trouver ses traces. Dernièrement, le chef du service de sûreté, M. Canler, reçut d'une maison de commerce une plainte contre cette femme désignée sous le simple prénom de Louise, et signalée comme une très adroite voleuse du genre à la carre ; sur ses ordres, des agents découvrirent le domicile de Louise et parvinrent à la surprendre au moment où elle venait à une marchande à la toilette plusieurs objets provenant de vols précédents.

Dans une perquisition faite hier au domicile de Louise, la vol use, on a découvert deux tableaux de maître représentant l'un et l'autre l'infortunée reine Marie-Antoinette, lesquels ont été soustraits aux Tuileries, le 24 février 1848, par un nommé M... qui vivait en concubinage avec Louise, et qui a été également arrêté. Ces tableaux ont été placés sous scellés pour être remis à qui de droit. On a saisi aussi divers autres objets paraissant provenir de vol.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-ET-OISE (Pontoise), 11 juillet. — Le 14 juin dernier, au moment où tous les esprits étaient dans l'attente des nouvelles de Paris, une perquisition ordonnée au domicile du nommé Thomain fils amena la saisie de quarante à cinquante grammes de soufre de charbon de bois et de salpêtre ; une partie du charbon paraissait fraîchement broyé.

Interpellé sur l'usage auquel il destinait ces matières, Thomain répondit qu'il en voulait confectionner quelques pièces d'artifice pour la fête de son père ; que jusque là il ne s'était encore livré à aucun essai de cette nature.

Des témoins déposèrent l'avoir vu la veille de la perquisition piler du charbon sur le seuil de sa demeure.

Le Tribunal, saisi de cette affaire, a déclaré Thomain coupable de détention de matières propres à la fabrication de la poudre de guerre avec commencement d'exécution, et l'a condamné à six jours d'emprisonnement et 300 fr. d'amende, par application des art. 2 et 11 de la loi du 24 mai 1834, 25 de la loi du 25 juin 1841 et 222 de la loi du 28 avril 1816.

DORDOGNE. — La Cour d'assises de la Dordogne était saisie d'un délit politique imputé aux sieurs E. Brossard, président ; Gerand, avocat, vice-président, A. Monzie-Lasserre, pharmacien ; A. Reynac, secrétaire ; Glandier fils, H. Balségur, Espinade, Bourzaz, J.-B. Fournier, membres du bureau du comité démocratique de la ville de Sarlat, comme signataires d'une protestation contre la prétendue violation de la constitution, protestation insérée dans le *Republicain de la Dordogne*.

M. Desolm, rédacteur en chef et gerant du *Republicain*, était impliqué dans cette affaire pour avoir publié dans le journal qu'il rédige la pièce incriminée, qui, selon le ministère public, contient les délits d'excitation à la guerre civile et d'attentat ayant pour but soit de détruire, soit de changer la forme du gouvernement.

Le sieur Brossard, qui s'était reconnu l'auteur de la pièce incriminée, a été déclaré coupable par le jury du délit de provocation non suivi d'effet à un attentat ayant pour but soit de détruire, soit de changer le Gouvernement ; il a été condamné à six mois de prison et à 1,000 francs d'amende.

La Cour a fixé à un an la contrainte par corps pour le paiement de l'amende.

Les autres signataires ont été renvoyés de la plainte.

M. Desolme a été condamné par défaut à la même peine que le sieur Brossard.

COTE-D'OR (Dijon). — Les prévenus de l'affaire de Louhans, appelée devant le Tribunal de Dijon, ont été jugés le 17 juillet courant.

Vingt-quatre accusés figuraient au procès ; l'accusation avait établi trois catégories : la première comprenant les auteurs du délit, la seconde les auteurs ou complices, et la troisième les complices seulement. La seconde catégorie a été écartée par le Tribunal.

Sept des prévenus ont été acquittés. Les autres ont été condamnés à différentes peines, qui varient de trois mois à trois ans de prison.

LA JUSTICE POUR LES INDIGENS.

Une Commission nommée par M. le ministre de la justice étudie en ce moment toutes les questions qui se rattachent à l'administration de la justice pour les indigens. M. Clément, avocat à Melun, qui, dans l'exercice de sa profession et dans les fonctions de maire qu'il a longtemps remplies, a pu apprécier toutes les difficultés du sujet et tous les besoins auxquels il y a lieu de pourvoir, nous adresse le travail suivant :

Notre législation ne renferme que très peu de dispositions ayant pour objet de faciliter aux indigens l'accès de la justice ; encore ne s'appliquent-elles guère qu'aux matières criminelles. Aussi reconnaît-on qu'une loi spéciale est nécessaire pour régler, par des mesures coordonnées, l'assistance que l'humanité et la justice réclament depuis longtemps en faveur des pauvres. Le moment est venu de suivre ces généreuses inspirations.

Le Gouvernement s'est préoccupé de cet état de choses. Il appelle à lui, pour y remédier, les concours et les lumières des hommes les plus compétents qu'il a réunis en commission, et il soumet à leurs méditations les questions suivantes :

1<sup>o</sup> Faut-il établir une charge, une fonction, avec la mission spéciale de servir de tuteur aux droits des indigens, d'examiner leurs prétentions et leurs défenses, de les prendre en main et de les faire valoir ?

Cette magistrature nouvelle ne serait-elle qu'une attribution du ministère public ?

2<sup>o</sup> Faut-il, en développant seulement une disposition déjà consacrée dans notre droit, donner des avocats et des avoués d'office à tous les indigens, en affranchissant en même temps les actes des procédures de tous les frais et dépens ?

3<sup>o</sup> Enfin, en dehors de ces deux systèmes, jusqu'ici seuls appliqués, ne pourrait-on établir quelques mesures qui

puissent, avec non moins d'efficacité, assurer la protection des intérêts des pauvres ?

Sans avoir la prétention de donner la meilleure solution possible à ces questions, nous essaierons de fournir à la Commission formée par M. le garde-des-sceaux quelques indications sur la pratique des affaires judiciaires et administratives nous a révélés l'utilité.

Elles sont applicables, soit aux matières civiles, soit aux matières criminelles et correctionnelles.

AFFAIRES CIVILES.

1<sup>er</sup>. — Exemption en faveur des indigens, des droits de timbre, enregistrement, etc.

C'est dans la juridiction civile surtout que l'absence complète de toute protection pour les intérêts et les droits des indigens est le plus sentie et le mieux constatée ; c'est dans cette partie de l'administration de la justice que des améliorations, ou pour mieux dire un droit nouveau, doivent être introduits ; et c'est avec vérité et avec une incontestable raison que M. le garde-des-sceaux a pu dire, dans son rapport à M. le président de la République, que la justice civile est envahie de formalités onéreuses qui la rendent inaccessible aux indigens.

Est-ce à dire que l'on doive, en général, abolir ces formalités dans les affaires des indigens ? Certainement non. Les formalités de la procédure civile ne sont point établies par la loi comme mesures fiscales, mais comme conditions, comme garanties essentielles de la bonne administration de la justice ; à ce titre donc elles doivent être maintenues.

La première réforme que réclame, en matière civile, la défense des indigens, c'est sans contredit l'affranchissement de tous les droits de timbre et d'enregistrement, pour tous les actes judiciaires, jugements, etc., qui les concernent, ainsi que de toutes consignations d'amendes, en cas d'appel ou de pourvoi en cassation.

Il sera peut-être assez difficile de désigner les individus qui devront être considérés comme indigens, et être admis, à ce titre, à jouir de ces immunités. Après une rigueur extrême, il faudra bien se garder d'une trop grande facilité ; car, s'il est bon et juste d'aider les pauvres pour la défense de leurs droits, il faut éviter aussi d'exciter l'ardeur tracassière d'un grand nombre d'individus.

Il s'agit donc de trouver un moyen efficace qui permette d'atteindre, sans le dépasser, le but que le Gouvernement s'est proposé.

Celui qui s'offre le premier à la pensée consiste dans la production d'un certificat d'indigence de la part de tout individu qui réclamerait l'assistance judiciaire gratuite. — Mais il faut prévoir aussi que ces certificats d'indigence seraient délivrés, comme il arrive bien souvent de tous les certificats possibles, avec une fâcheuse complaisance, et il importerait beaucoup d'empêcher que la justice ne soit accablée alors de procès entrepris avec d'autant plus de légèreté, que les plaideurs seraient à l'abri de toutes pertes pécuniaires pour les frais.

Nous pensons que l'on préviendrait cet inconvénient si grave, en soumettant d'abord le certificat d'indigence au contrôle du percepteur des contributions, qui attesterait que l'individu y dénommé n'est point inscrit sur le rôle des contributions personnelle et mobilière, et en outre au visa du juge de paix.

Mais ce qui mettrait surtout obstacle à l'invasion de cet abus, ce serait de prescrire que les prétentions de tout citoyen qui, soit pour intenter une action judiciaire, soit pour y répondre, demanderait comme indigent le bénéfice de l'assistance gratuite, devraient être préalablement soumises à l'examen d'un comité consultatif, dont nous allons indiquer la composition.

2<sup>e</sup>. — Institution d'un avocat des pauvres et d'un comité consultatif.

Nous croyons fermement que, pour être efficace, l'assistance judiciaire des indigens n'a pas besoin de la création d'un bureau des pauvres, tenu par des fonctionnaires spéciaux, et rétribués par l'Etat, comme il en existe en Piémont, et que, à la faveur des mesures générales que nous venons d'indiquer, l'assistance déjà pratiquée par les conseils d'avocats et par les chambres des avoués répondra, en organisant son action, à tous les besoins de la justice, par rapport à la protection et à la défense des indigens.

Mais cette assistance n'est point jusqu'à présent constituée et réglementée comme il conviendrait qu'elle le fût, pour faire tout le bien qu'on peut en attendre. Elle n'est pas pour les pauvres un droit, ils la tiennent seulement de la charité ; et, quelque vivaces et énergiques que soient le zèle et le désintéressement des membres du barreau, toujours empressés à embrasser avec ardeur la défense des malheureux, il convient d'attacher à leur ministère, appliqué à la défense gratuite des indigens, un caractère de légalité qui l'éleve et l'embellisse aux yeux même de ceux auxquels ils le consacrent avec autant de dévouement que de générosité. Car il ne faut pas se dissimuler que beaucoup de gens, qui, par un scrupule que l'on conçoit bien, répugnent à solliciter un acte de charité, n'hésiteraient pas à réclamer l'assistance gratuite que la loi aurait créée à leur profit comme un droit.

Le moyen le plus simple pour y parvenir consisterait à organiser le conseil de l'Ordre des avocats, ou, à défaut d'avocats, la chambre des avoués, en comité consultatif des indigens, fonctionnant de la même manière que ceux déjà institués pour les communes, pour les hospices, pour les bureaux de bienfaisance, etc.

Il y aurait en outre, près chaque Tribunal civil d'arrondissement, un avocat, et, dans les sièges où il n'y a pas d'avocats, un avoué, auquel serait confiée la mission spéciale de donner des consultations aux indigens.

Ce conseil, dont le savoir et la moralité seraient attestés par une longue pratique des affaires, recevrait le titre d'avocat des pauvres. Il serait nommé par le président de la République, sur la présentation du Tribunal et du parquet ; sa mission serait essentiellement gratuite.

On prendrait volontiers l'habitude de le consulter sans crainte, sans hésitation, et avec une entière confiance. Il serait, auprès du comité consultatif, le rapporteur-né de toutes les affaires concernant les indigens ; il plaiderait ces affaires, à défaut d'autre désignation par les parties, et il surveillerait l'exécution des jugements.

Lorsque le Tribunal de première instance aurait statué sur le procès par jugement définitif, mais en premier ressort, l'avocat des pauvres en ferait rapport au comité consultatif, qui donnerait son avis sur la question de savoir s'il y a lieu de former appel, ou pourvoi en cassation avec la continuation des immunités de l'assistance judiciaire.

Le procureur de la République déciderait si cette assistance devrait être accordée.

Dans les cantons ruraux, le juge de paix remplirait, pour donner l'exemption des droits de timbre, enregistrement, etc., aux indigens qui auraient à porter une demande devant son Tribunal, l'office confié pour les Tribunaux de première instance au comité consultatif et au procureur de la République.

L'institution de l'avocat des pauvres et du comité consultatif aura encore, pour la classe peu aisée, et pour la justice elle-même, une utilité considérable : ce serait de détruire, dans un temps prochain, l'industrie déplorable de ces agents d'affaires de bas étage, véritable lèpre judiciaire, qui pullulent dans les petites localités ; de ces individus sans moralité, rebu dégradé des diverses compagnies d'officiers ministériels ; ch rla ans parasites et nomades qui guettent et attirent les plaideurs dans les cabarets où ils rendent leurs oracles *inter pocula* ; de ces misérables enfin que n'arrête la crainte d'aucun contrôle, qui n'ont d'égal à leur ignorance que leur cupidité et leur abjection, et qui font de chaque procès une spéculation et de chaque client une victime ou une dupe.

Telles seraient, en matière civile, les attributions et les devoirs respectifs de l'avocat des pauvres et du comité consultatif.

Toutes les affaires des pauvres seraient considérées et instruites comme urgentes.

Afin de mettre l'avocat des pauvres en rapport plus fréquents avec la classe la moins aisée du pays, on pourrait-on pas rattacher à sa mission quelques attributions accessoires, analogues d'ailleurs à son esprit et à son but principal, en les constituant, par exemple, membres de droit des commissions administratives d'hospices, bureaux de bienfaisance, et de tous autres établissements de charité ?

L'avocat des pauvres présenterait chaque année un compte sommaire de ses travaux au procureur-général du ressort.

Les fonctions d'avocat des pauvres seraient, comme nous

l'avons dit, essentiellement gratuites, mais elles attireraient à celui qui en serait investi et qui les accomplirait avec zèle et dévouement une grande estime de la part de ses concitoyens. Ce serait presque une magistrature, et les anciens toyens, les hommes les plus considérables de l'ordre s'en trouveraient honorés.

La loi projetée nous semblerait avoir réalisé ainsi, sans aucune aggravation de charge pour l'Etat, la pensée, le vœu exprimé par M. le garde-des-sceaux, dans son rapport à M. le président de la République, « de développer les dispositions déjà contenues dans nos lois, et d'emprunter même aux législations des pays voisins celles de leurs lois qui seraient jugées les plus convenables pour assurer la protection due aux droits et aux intérêts des pauvres. »

Nous terminons ces réflexions sur les affaires civiles en faisant observer qu'elles sont également applicables à tous les arrondissements judiciaires plus ou moins peuplés. La seule modification à faire peut-être, pour les grands centres de population, consisterait, en raison du nombre plus grand des affaires, à nommer plusieurs avocats des pauvres au lieu d'un seul.

MATIÈRES CRIMINELLES.

La loi, plus libérale en cette partie qu'en matière civile, a pourvu les indigents d'un défenseur d'office; mais à quel moment du procès ce défenseur est-il désigné? En quoi consiste, pour l'accusé, l'utilité de son assistance? L'avocat n'est commis qu'au moment de l'ouverture des assises, peu de jours même avant celui du jugement; son ministère est nécessairement restreint à la plaidoirie. On peut dire, sans crainte d'être démenti par les hommes d'expérience, que l'assistance de l'avocat aurait une utilité plus réelle, si elle commençait plus tôt; si, par exemple, la nomination d'un conseil était faite aussitôt la clôture de l'instruction, et avant que la chambre de conseil n'ait statué sur la mise en prévention. Ce serait un amendement important pour la justice; ce serait d'ailleurs la mise en pratique d'une disposition du Code d'instruction criminelle jusqu'ici presque inconnue ou inappliquée, celle de l'art. 217, paragraphe deuxième, qui permet à l'accusé d'adresser un mémoire à la chambre des mises en accusation; faculté dont l'exercice, dans les prévisions du législateur, pourrait être d'un grand secours pour les accusés, comme pour la justice elle-même; tandis qu'elle est devenue complètement illusoire, non seulement parce que beaucoup d'accusés sont incapables de rédiger eux-mêmes un mémoire de défense, mais parce que la loi ne permet pas la communication du dossier de l'instruction avant qu'il n'ait été statué sur la mise en accusation.

Si cette observation, qui s'applique à tous les procès criminels, et que nous ne saurions trop recommander aux méditations des membres de la commission, était admise, il deviendrait indispensable d'insérer dans la loi une disposition portant: « Que la clôture de l'instruction serait dénoncée à l'accusé, et que celui-ci, ou son conseil, aurait, à partir de cette notification, un délai de huit jours pour déposer au parquet un mémoire; à l'effet de quoi il serait donné communication à son défenseur du dossier de l'instruction et du réquisitoire du ministère public. »

Ce conseil provisoire serait nécessairement choisi parmi les avocats ou avoués près le Tribunal saisi de l'instruction; et, après que la mise en accusation aurait été prononcée, et que l'accusé serait traduit aux assises, l'exécution de l'article 294 du Code d'instruction criminelle.

AFFAIRES CORRECTIONNELLES.

Le Code d'instruction criminelle n'étend point à la juridiction correctionnelle l'obligation prescrite par l'article 294 pour la nomination de défenseurs d'office. Pourquoi cette différence? Les condamnations encourues et les peines édictées par la loi pour délits correctionnels n'ont-elles donc pas, pour celui qu'elles atteignent, des conséquences assez graves? Et puis, indépendamment des faits matériels reprochés, et dont la discussion est plus ou moins facile, ne se présente-t-il pas souvent des questions de droit difficiles à résoudre, soit sur des exceptions, soit sur la qualification légale des faits incriminés, soit sur l'application de la peine?

La preuve de la justesse de cette observation ne se trouve-t-elle pas dans ces incidents assez fréquents aux audiences correctionnelles, où l'on a vu maintes fois des avocats, présents par hasard aux débats, prendre d'office, ou sur l'invitation des magistrats eux-mêmes, la défense d'un prévenu, et obtenir pour lui un succès que rien ne faisait présager, et que le prévenu moins que tout autre n'aurait osé espérer.

Ce-a suffit, je crois, pour démontrer la nécessité de l'assistance des prévenus indigents par un avocat ou défenseur nommé d'office, devant la juridiction correctionnelle en première instance et en appel.

Voici maintenant comme nous pensons, dans l'ordre d'idées que nous venons d'exposer, qu'un projet de loi sur cette matière pourrait être rédigé.

DISPOSITIONS PRINCIPALES D'UN PROJET DE LOI SUR L'ASSISTANCE JUDICIAIRE POUR LES INDIGENTS.

§ I<sup>er</sup>. — Matière civile.

1. Tous actes judiciaires, toutes significations, tous procès-verbaux, jugements préparatoires ou définitifs concernant des indigents, ainsi que les copies, extraits, expéditions et grosses qu'il sera nécessaire d'en délivrer, seront affranchis des droits de timbre et d'enregistrement.

Les indigents sont pareillement dispensés de toute consignation d'amende, en cas d'appel ou de pourvoi en cassation, tant en matière civile qu'en matière criminelle ou correctionnelle; ainsi que du dépôt d'aucune somme, à ce titre de provision, lorsqu'ils se portent partie civile.

2. Si l'instance, près chaque Tribunal civil de première instance, un avocat et un comité consultatif, pour l'examen et la dépense des affaires litigieuses concernant les pauvres.

3. Le comité consultatif des indigents sera composé du conseil de l'ordre des avocats; à défaut d'avocats, de la chambre des avoués.

Dans les sièges où le conseil de l'ordre des avocats ou la chambre des avoués sont composés de plus de cinq membres, ils délégueront, pour former le comité consultatif des indigents, une commission de cinq membres, dont le bâtonnier de l'ordre ou le président de la chambre feront toujours partie. La présence de trois membres au moins sera nécessaire pour la validité d'une délibération.

Le comité consultatif se réunira chaque fois qu'il en sera requis par l'avocat des pauvres.

requis par l'avocat des pauvres. Ses fonctions consisteront, après avoir entendu l'avocat des pauvres, à donner son avis motivé sur toutes les questions litigieuses concernant les indigents, dont le renvoi lui aura été fait par le procureur de la République.

4. Sur l'avis du comité consultatif des indigents, le procureur de la République décidera s'il y a lieu d'accorder, soit pour interjeter l'instance proposée, soit pour défendre à celle déjà formée, le bénéfice des immunités autorisées par la présente loi.

En cas d'autorisation, ce magistrat commettra d'office un avocat pour occuper gratuitement sur la demande, et un huissier pour la signification des actes de la procédure.

Tous les actes du ministère de l'avoué et de l'huissier, tous les procès-verbaux et jugements de l'instance devront relater l'autorisation donnée par le procureur de la République.

Le procureur de la République adressera sans retard à l'avocat des pauvres l'ordonnance qu'il aura rendue pour en assurer l'exécution, même les ordonnances portant refus de l'assistance gratuite. Ces ordonnances seront inscrites, à la réquisition de l'avocat des pauvres, sur le registre des délibérations du comité consultatif, en marge des délibérations auxquelles elles se rapportent.

5. Après tous jugements interlocutoires ou définitifs, rendus en premier ressort, le comité consultatif délibérera de nouveau sur la question de savoir s'il y a lieu, soit de former appel ou recours en cassation à la requête de l'indigent, soit de défendre à l'appel ou au pourvoi qui auraient été formés contre lui.

Cette délibération sera transmise au procureur de la République, qui prendra, sur l'exonération des frais au profit de l'indigent, une décision comme il est dit en l'article précédent.

6. Dans toutes les affaires de la compétence des juges de paix, ces magistrats rempliront, à l'égard des indigents, les fonctions dévolues, pour les affaires de la compétence des Tribunaux civils, par les articles qui précèdent, au comité consultatif et au procureur de la République.

En cas d'appel des jugements rendus par les juges de paix, l'autorisation de procéder avec l'assistance judiciaire gratuite sera demandée et accordée, s'il y a lieu, comme il est dit aux articles 3 et 4 de la présente loi.

7. La loi déclare urgentes toutes les affaires des indigents. 8. Les déboursés que l'instance aura occasionnés à l'avoué, pour déplacements, frais de correspondance, etc., ainsi que le coût des actes de l'huissier, seront recouvrés par eux sur un crédit spécial porté chaque année au budget du ministère de la justice, et sur des mémoires taxés et produits de la même manière que les frais de justice criminelle. La date de l'autorisation de procéder délivrée par le procureur de la République sera rappelée sur chaque mémoire.

Il en sera de même du coût des expéditions, grosses ou extraits de tous procès-verbaux, actes notariés et jugements dont la délivrance serait requise par l'avocat des pauvres, pour l'instruction des procès des indigents.

9. L'avocat des pauvres est nommé par le président de la République, parmi les avocats de chaque siège, ou, à défaut d'avocats, parmi les avoués.

Son ministère consiste à consulter pour les indigents, à faire rapport au comité consultatif, sur le renvoi qui lui en aura été fait par le procureur de la République, de toutes questions de nature litigieuse qui les concernent; à plaider (à défaut d'autre choix fait par les parties) devant les Tribunaux de première instance ou d'appel, les affaires pour lesquelles l'autorisation d'assistance gratuite a été accordée par le procureur de la République; à surveiller la direction des procès et l'exécution des jugements.

L'avocat des pauvres est autorisé à prendre gratuitement, chez tous dépositaires publics, communication des minutes, pièces, titres et documents relatifs aux procès des indigents, et à en faire délivrer des expéditions, extraits, etc., dont le coût est payé comme il est dit art. 8.

En cas d'empêchement de l'avocat des pauvres, il est suppléé par un avocat désigné par le procureur de la République.

L'avocat des pauvres aura voix délibérative au comité consultatif.

10. Les fonctions de l'avocat des pauvres sont essentiellement gratuites et honorifiques.

Il est de droit membre des commissions administratives des hospices, des bureaux de bienfaisance et autres établissements de charité.

Il prend rang, dans les cérémonies publiques, immédiatement après le Tribunal et le parquet.

11. Les noms et domicile de l'avocat des pauvres et des membres du comité consultatif sont publiés par affiches dans l'auditoire des Tribunaux de première instance, de commerce et des justices de paix, et dans la salle de mairie des communes de l'arrondissement.

Il sont en outre inscrits sur les tableaux des avocats, avoués, notaires et huissiers du ressort.

12. Tous ceux qui réclament, comme indigents, le bénéfice de l'affranchissement de droits et de l'assistance judiciaire gratuite autorisés par la présente loi, devront produire, à l'appui de leur demande: 1<sup>o</sup> Un certificat délivré gratis par le percepteur des contributions directes de leur résidence, constatant qu'ils ne sont point inscrits au rôle de la contribution personnelle et mobilière; 2<sup>o</sup> Un certificat du maire constatant très expressément qu'ils sont dans l'indigence.

Ces deux certificats, lorsqu'il s'agira d'une affaire de nature à être portée devant les Tribunaux de première instance, devront en outre être légalisés par le juge de paix du canton, qui pourra faire et consigner dans son visa toutes observations qu'il jugera convenables, sur l'indigence déclarée par le maire. Ces pièces seront remises par le consultant au procureur de la République, qui, sur le vu de ces pièces et des autres renseignements qu'il se sera procurés, tant sur l'objet de la demande que sur la réalité de l'indigence alléguée, fera le renvoi de l'affaire au comité consultatif, pour avoir son avis, à l'effet de quoi il transmettra les pièces à l'avocat des pauvres.

§ 2<sup>o</sup>. — Matières criminelles.

13. En matière criminelle, la clôture de l'instruction sera dénoncée à l'accusé. Il lui sera délivré par le greffier copie du réquisitoire du ministère public, et il sera averti qu'il lui est accordé un délai de huit jours francs pour rédiger et faire remettre à la chambre du conseil chargée de statuer sur la mise en accusation un mémoire justificatif. Ce mémoire sera

terminé par des conclusions tendantes soit au renvoi pur et simple de l'accusé, soit à l'admission d'exceptions préjudicielles, soit à un supplément d'instruction.

L'accusé sera interpellé de déclarer s'il a fait choix d'un conseil; en cas de déclaration négative, il lui en sera désigné d'office, pour l'assister dans la rédaction de son mémoire.

Le conseil pourra prendre communication au greffe et sans déplacement du dossier de l'instruction.

Cette désignation d'un conseil pour l'instruction ne préjudicie en rien à l'observation de l'art. 294 du Code d'instruction criminelle, après que la mise en accusation a été définitivement prononcée.

L'accomplissement des formalités prescrites par le présent article est constaté par un procès-verbal dressé par le président et le greffier, à peine de nullité de tout ce qui serait fait ultérieurement.

§ 3<sup>o</sup>. — Matières correctionnelles.

14. Les dispositions de l'article 13 sont observées en matière correctionnelle à l'égard des prévenus mis en état. Toutefois, l'assistance d'un conseil pour la rédaction d'un mémoire à la chambre d'accusation ne sera que facultative pour le prévenu; et s'il déclare qu'il renonce à l'exercice de cette faculté, il sera passé outre.

Le délai pour la présentation du mémoire ne sera que de trois jours. Si le prévenu a renoncé à la présentation d'un mémoire, il lui sera nommé (à défaut de désignation personnelle) un défenseur d'office pour l'assister à l'audience.

Ces conditions seront observées à peine de nullité, et leur accomplissement sera constaté comme il est dit en l'article précédent.

Un honorable juriconsulte, qui a vu fonctionner en Piémont l'institution de l'avocat des pauvres, nous transmet le projet suivant que nous publions également; car c'est là une question difficile et sur laquelle on ne peut trop appeler la discussion et la controverse:

Art. 1<sup>er</sup>. Il sera créé au siège de chaque Cour d'appel un bureau d'assistance judiciaire, composé d'un avocat général, d'un procureur général et d'un nombre de substituts proportionné à l'importance du ressort. Les magistrats sont nommés par le président de la République, et rétribués par l'Etat.

Art. 2. Les décrets, ordonnances et règlements relatifs au stage des avocats continueront à recevoir leur exécution; néanmoins, nul ne pourra, à l'avenir, exercer la profession d'avocat, s'il ne justifie pas avoir passé deux années dans les bureaux de l'assistance judiciaire du ressort dans lequel il veut se fixer.

Fonctions de l'avocat-général en matière criminelle. Art. 3. Dans les 24 heures qui suivront l'incarcération de tout citoyen, l'avocat-général devra prendre connaissance des causes de l'arrestation, et pourra requérir la mise en liberté, sans autre caution que la promesse de se présenter à toute réquisition, lorsque le prévenu justifiera de l'impossibilité de fournir un cautionnement.

Art. 4. Il devra assister ou faire assister les stagiaires désignés pour la défense des accusés, et veiller à ce que cette défense soit complète. Il devra aussi pourvoir à la défense des prévenus en police correctionnelle.

Fonctions de l'avocat-général en matière civile. Art. 5. Tout citoyen qui verra requérir l'assistance judiciaire dans un procès civil devra se pourvoir d'un certificat délivré par le conseil municipal de sa commune, constatant qu'il est hors d'état de subvenir aux frais d'un procès. Il transmettra ce certificat, un exposé du procès et les pièces à l'appui, au bureau de l'assistance judiciaire.

Art. 6. L'avocat-général aura le droit de requérir tous officiers publics ou ministériels, expédition de toutes pièces dans l'intérêt de l'assisté. Ces expéditions se feront sur papier blanc, sans aucuns frais.

Art. 7. La demande et les pièces à l'appui seront distribuées à un avocat stagiaire, qui sera tenu de faire un rapport écrit et signé. Le rapport sera déposé huit jours avant l'examen qui en sera fait, comme il est dit ci-après.

Art. 8. L'avocat-général, le procureur général, leurs substituts et les avocats stagiaires se réuniront, une fois par semaine, pour la lecture et la discussion des rapports. Si les conclusions qui seront adoptées sont favorables à l'assisté, les pièces et le rapport seront transmis au procureur général pour interjeter l'action; dans le cas contraire, elles seront rendues avec un avis motivé.

Art. 9. Il devra être statué sur toute demande, dans les deux mois à partir du jour de la réception des pièces. Art. 10. L'avocat-général interviendra, en son nom personnel, comme tuteur légal ad hoc, toutes les actions qui intéressent les citoyens indigents qui sont en état de démence, de fureur ou d'imbécillité, et qui ne seraient pas pourvus d'un tuteur.

Art. 11. Il pourra également diriger une action contre les frères et sœurs des citoyens ci-dessus, et des infirmes, pour les obliger à leur fournir des aliments.

Fonctions administratives de l'avocat-général. Art. 12. Les communes sont responsables de tous les orphelins indigents, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de seize ans. En conséquence, elles devront pourvoir à ce qu'ils soient appliqués ou aux travaux des champs, ou à un apprentissage, et ce, à peine de tous frais contre les conseils municipaux qui n'accompliraient pas la loi. Les juges de paix devront adresser tous les trois mois, à l'avocat-général, un état des orphelins appartenant aux communes ressortissant de leur canton, et lui signaler les infractions à la loi.

Art. 13. En cas de non-remplissement, l'avocat-général pourra ordonner que lesdits orphelins seront placés aux frais du conseil municipal.

Art. 14. L'avocat-général aura la surveillance spéciale de tous les établissements publics ou privés dans lesquels sont renfermés les aliénés. Il devra interroger par lui-même ou par ses délégués, tous les trois mois, chacun des aliénés, tenir note de ses réponses, poursuivre sa mise en liberté, s'il y a lieu, et adresser un rapport général au ministre de l'intérieur.

Art. 15. Deux fois par an, et plus souvent s'il y a lieu, il devra convoquer tous les présidents des sociétés de bienfaisance.

sance et œuvres philanthropiques, pour qu'ils puissent combiner leur action et éviter les doubles emplois.

Art. 16. Il délèguera près les Tribunaux de première instance un avocat et un avoué, pour soutenir les intérêts des assistés.

Fonctions du procureur général.

Art. 17. Le procureur général est chargé de diriger la procédure qui sera faite de part et d'autre, sommairement, sur papier libre et sans enregistrement. Dans les causes qui exigeront des publications dans les journaux, dans les greffes et les chambres des notaires, il requerra lesdites insertions, qui seront faites gratuitement.

Art. 18. En cas de succès de l'assisté, le procureur général délivrera contre la partie qui aura succombé un exécutoire de dépens conforme à la taxe, et comme si on avait suivi la procédure ordinaire. Cet exécutoire sera remis au receveur de l'enregistrement, qui en poursuivra le paiement pour le compte du trésor.

Art. 19. Dans le cas où l'assisté perdrait son procès, il pourra aussi être délivré contre lui un exécutoire de dépens, dans les deux cas suivants: 1<sup>o</sup> s'il a surpris le certificat en dissimulant ses ressources; 2<sup>o</sup> s'il revient à un état de fortune qui lui permette de payer ces dépens.

On nous prie d'insérer la note suivante: Beaucoup de journaux ont annoncé que tout était assuré au Diorama. Cela n'est malheureusement pas exact.

Le Diorama avait une assurance dans deux compagnies; mais le risque localif et le recours des voisins étaient seuls convenablement couverts; car pour le matériel, on ne lui avait attribué que la somme minime de cinq mille francs, MM. Bouton et Dandeville étant restés leurs propres assureurs pour tout le surplus. Or, cette faible indemnité n'existe même plus; car, par suite de la position difficile du Diorama depuis les crises successives qui avaient brusquement coupé le beau succès de sa *Vue de Chine*, on ne put solder les assurances, et ce fut celle dans laquelle était compris le risque sur le matériel qui fut suspendue.

Toutefois, perdu par MM. Bouton et Dandeville; et cela au moment même où la négociation d'une prochaine vente de tableaux leur faisait espérer qu'ils pourraient gagner des temps plus propices, et attendre de succès futurs le dédommagement de leurs pénibles épreuves.

Quant à la cause de l'incendie, en examinant en quel lieu il a pris naissance et avec quelle soudaineté il est apparu, on est amené à reconnaître que la cause la plus probable est celle indiquée par M. Lussy, architecte du Bazar. Un bouillon de verre formant lentille aura communiqué le feu à l'un des nombreux stores, dont l'étoffe, déjà brûlée par la chaleur ardente du soleil sous ce toit de vitres et de plomb, s'est enflammée aussi facilement que de l'amadou.

Ce fatal événement, en ruinant complètement MM. Bouton et Dandeville, enlève à Paris un de ses plus admirables spectacles.

Nous profitons de l'occasion qui nous est offerte, en parlant de nouveau de l'incendie du Diorama, pour signaler M. Mercier, machiniste de cet établissement, qui a fait preuve d'un dévouement et d'un courage au-dessus de tout éloges.

Il y a quelques jours, nous avons annoncé à nos lecteurs la mise en vente des quatre premiers volumes des *Mémoires d'outre-tombe*, dans le format in-8. Le tome cinquième de cette importante publication paraîtra dans les premiers jours de cette semaine. Nous tiendrons à l'avenir nos lecteurs au courant de l'apparition de chaque nouveau volume jusqu'au complément de l'ouvrage.

Bourse de Paris du 23 Juillet 1849.

Table with 4 columns: Instrument, Price, Plus, D. It lists various financial instruments like 'Cinq 0/0', 'Obligations de la Ville', and 'Emprunt d'Haïti'.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 6 columns: Station, Hier, Aujourd'hui, Station, Hier, Aujourd'hui. It lists railway stations like 'Saint-Germain', 'Versailles', and 'Paris à Orléans'.

CHATEAU-ROUGE. — Aujourd'hui, pour la continuation des mardis, grande soirée musicale et dansante. Samedi prochain, 28 juillet, grande fête de nuit au bénéfice des pauvres de la commune de Montmartre.

SPECTACLES DU 24 JUILLET. THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — L'Ecole des Maris. OPÉRA-COMIQUE. — Le Torréador. VAUDEVILLE. — Un Monsieur, la Foire aux Idées. VARIÉTÉS. — Une Femme exposée, la Famille, Jobin.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE BULLETIN.

SOCIÉTÉS. L'appert: Qu'une société en nom collectif a été formée entre Pierre-Dominique-Engèle-LÉVEQUE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Bonaparte, 61, et Louis-Charles-Eutrope-Lucien FLOUROT, demeurant à Paris, rue N.-vvo de la Fidélité, 7, et ayant pour objet la commission du roulage et le transport des marchandises sur tous les points de la France et de l'étranger. Sous la raison de commerce: LEY-GUÉ ET FLOUROT, les deux associés ou la gestion et la signature sociale. Le capital social est fixé à 30,000 fr. La société commença à partir du 9 juillet 1849, et finira le 9 juillet 1857. Pour extrait: Four Lèyeux et Flornay, H. REPLEMAZ, 6114.

dro le 28 juillet à 11 heures précises au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics [N° 289 du gr.]. AFFIRMATIONS. Du sieur BOULAY (François René), directeur du bureau des nourrices, rue Madame, 2, le 28 juillet à 3 heures [N° 377 du gr.]. Du sieur GABOËT (Pierre-Auguste), ent. de bâtiments, rue du Canal-Saint-Martin, 11, le 28 juillet à 9 heures [N° 372 du gr.]. Des sieurs SIMON et C<sup>o</sup>, société dite La Parmentière, rue des Maris, 28, le 1<sup>er</sup> août à 1 heure [N° 590 du gr.]. Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, sans vérification et affirmation de leurs créances: NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur SIGWALT (Jean-Pascal), tailleur, rue Richelieu, 88, le 28 juillet à 11 heures [N° 255 du gr.]. Du sieur LEFFEVRE (Jean-Charles-Alphonse), sculpteur, rue Fontaine-au-Roi, le 30 juillet à 9 heures [N° 416 du gr.]. Des sieurs MARIE et HAROUARD (Julien et Eugène), fab. de broseries, rue du Petit-Hourg, 8, le 30 juillet à 1 heure [N° 262 du gr.]. Du sieur GUÉRIENNE (Edouard)

un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Hellet, rue Paradis-Poissonnière, 56, syndic, pour, en conformité de l'art. 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai. [N° 635 du gr.]. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Des sieurs GIRAUDIER et CAPOU LAU, tailleurs, le premier rue de la Banque, 4, et le second à Agen, le 2 juillet à 1 heure [N° 4781 du gr.]. Du sieur GUICHÉ (Joseph), horloger, galerie Valois, 147, le 28 juillet à 3 heures [N° 8915 du gr.]. Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements n'étant pas connus sont priés de remettre au greffier les adresses, s'ils ont été convoqués pour les assemblées subséquentes. CONCORDATS. Du sieur GOUELLAN (Amédée), limonadier, faub. St-Denis, 45, le 28 juillet à 11 heures [N° 8622 du gr.]. Du sieur LECHÉVALIER (Jacques), md de vins, rue Neuve-Saint-Jean, 16, le 30 juillet à 9 heures [N° 8781 du gr.].

de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier, et arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 199 du gr.]. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MOUTH, marchand de vins, à Alfort, sont invités à se rendre, le 28 juillet à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 3401 du gr.]. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur YVER (Alphonse), bijoutier, rue Ste-Marguerite, 25, sont inv. à se rendre le 28 juillet 9 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 7450 du gr.]. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 9 juillet 1849, lequel, en homologuant le concordat, dit que les actions de paiements du sieur Antoine-BRARD, md tailleur, r. du F.-Montigny, 13, ne recevra pas la qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacités y attachées [N° 379 du gr.]. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 16 juillet 1849, lequel, en homologuant le concordat du sieur GUILLEUME KIRCH, ent. de bâtiments, Belleville, rue Constantine, 47, dit que la cessation de ses paiements ne recevra pas la qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacités y attachées [N° 170 du gr.]. ASSEMBLÉES DU 24 JUILLET 1849. NEUF HEURES. — Mortis fils, anc. md de col., synd. — M. Ynadier, tailleur de robes, synd. — Soullages-Coulant, loueur de voitures, id. — Didielot, pâtisier, rem. à huit. — Verdun, md de papeteries, id. — Markus-Lepilleur, tailleur, id. CEX HEURES. — Cellard, peintre et md de papiers, synd. — Joffroy, nég., vérif. — Muller, restaurateur et tencafé, id. — Vedder, nég., col. — St-Maixent, fab. de nécessaires, id. BRETON.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

2 MAISONS RUE D'ISLY.

Etude de M. D'YVRANDE, avoué, rue Favart, 8. Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 1er août 1849, une heure de relevée. De deux belles MAISONS, parfaitement distribuées, sises à Paris, rue d'Isly, 7 et 9. 1er lot. — Mise à prix : 120,000 fr. Revenu : 10,000 fr., susceptible d'être porté à 12,000 fr. 2e lot. — Mise à prix : 120,000 fr. Revenu : 9,320 fr., susceptible d'être porté à 12,000 fr. S'adresser : 1° A M. D'YVRANDE, avoué poursuivant, rue Favart, 8, dépositaire des titres de propriété; 2° A M. Plerret, avoué, rue de la Monnaie, 11; 3° A M. Foureau, avoué, rue Ste-Anne, 51; 4° A M. Prévost, notaire, rue St-Marc-Feydeau, 20.

TERRAIN A PASSY.

Etude de M. THOMAS, avoué à Paris, place Vendôme, 14, et Marché-Saint-Honoré, 21. Vente aux criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 1er août 1849, deux heures de relevée, De CINQ LOTS DE TERRAIN dépendant d'une grande propriété sise à Passy, avenue de St-Cloud, 77, et rue du Petit-Parc, 79. Sur les mises à prix, pour les trois premiers lots, de 600 fr. chaque, et 900 fr. pour le 4e lot, et de 2,500 fr. pour le 5e lot. S'adresser : 1° Audit M. THOMAS, avoué; 2° A M. Migeon, avoué, rue des Bons-Enfants, 21; 3° A M. Lefebvre, avoué, rue Saint-Marc-Feydeau, 19.

MAISON RUE DU BAC.

Etude de M. DUPARC, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50. Adjudication le samedi 4 août 1849, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, s'étant à Paris, D'une grande et belle MAISON, sise à Paris, rue du Bac, 34 bis. Mise à prix : 300,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M. DUPARC, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50; 2° A M. Camard, avoué, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26; 3° A M. Migeon, avoué, rue des Bons-Enfants, 21; Et dans la maison, à M. Duval. (9888)

MAISON RUE MONTAIGNE.

Etude de M. FURCY LA PERCHE, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 48. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 4 août 1849, D'une BELLE MAISON à Paris, rue Montaigne, 19. Mise à prix : 120,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. FURCY LA PERCHE, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, 48; 2° A M. Louveau, avoué, rue Richelieu, 48; 3° A M. Tresse, notaire, rue Lepelletier, 12. (9889)

MAISON DE CAMPAGNE.

Etude de M. POUSET, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 14. Adjudication en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de première instance de Versailles, le 2 août 1849, heure de midi, D'une belle MAISON DE CAMPAGNE, sise à Ville-d'Avray, rue Thierry, canton de Sèvres, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise). Mise à prix : 2,000 fr. Cette maison a été vendue, il y a quelques années, environ 50,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. POUSET, avoué poursuivant, demeurant à Versailles, rue des Réservoirs, 14; 2° A M. Renault, avoué présent à la vente, à Versailles, rue Duplessis, 86; 3° A M. Thiac, notaire à Paris, place Dauphine, 23. (9777)

LA MINERVE. Institution d'épargne collective, autorisée par le gouvernement, a réalisé le 30 juin 1849, 43,229 souscriptions, formant un capital de 25 millions 823,160 fr. 69 c. Elle a encaissé 3 millions 801,406 fr. 76 c. Le directeur rappelle à MM. les souscripteurs qu'ils doivent adresser leurs annuités directement à l'administration, à Paris, faubourg Montmartre, 57.

MINES D'OR. La société générale, ayant complété son second départ de travailleurs, recevra des adhésions pour un troisième qui partira peu de temps après. Pour être reçu comme travailleurs, il faut être muni de bons certificats et faire dépôt d'un cautionnement de 1,000 francs converti en actions. Avec le concours des machines d'amalgamation que la Société vient de faire construire, chaque travailleur pourra gagner environ 48,000 francs par année. Actions de 125 francs payables par dixième. Deux dixièmes, soit 25 francs par action, sont seuls exigés cette année. 11, rue Bergère, à Paris.

SIROP LAROSE. D'ECORCE D'ORANGE, tonique anti-neurveux contre les crampes, spasmes, coliques d'estomac et d'intestins, diarrhée, dysenterie. — LAROSE, pharm., 26, r. Nve des Petits Champs, à Paris. Prix du flacon : 3 fr. — Dépôt dans chaque ville. — Brochure gratis.

6 FRANCS PAR AN LE CONSEILLER DU PEUPLE 6 FRANCS PAR AN JOURNAL RÉDIGÉ PAR A. DE LAMARTINE. POUR TOUTE LA FRANCE. RUE RICHELIEU, 85. POUR TOUTE LA FRANCE. RUE RICHELIEU, 85.

PROGRAMME DU CONSEILLER DU PEUPLE.

« Nous sommes républicains, non de la veille, ni du lendemain, mais du jour, républicains de l'heure même où, le trône étant écroulé, il a fallu, ou rétablir sans base ce qui venait de s'écrouler de soi-même, ou faire régner la nation elle-même sous le nom de République. Mais, si nous voulons maintenir et perfectionner la République, nous voulons aussi qu'elle soit digne de ce beau nom et digne de la France. Nous voulons aussi qu'elle soit la souveraineté morale et éclairée de tous, et non la tyrannie d'une faction de républicains exclusifs et vicieux; nous voulons qu'elle consolide, en les élargissant, tous les droits légitimes, au lieu de les menacer; nous voulons qu'elle affermis la propriété au lieu de la détruire; nous voulons qu'elle respecte les consciences au lieu de les profaner; nous voulons qu'elle admette toutes les opinions au lieu de les insulter; nous voulons qu'elle rassure tous les intérêts au lieu de les alarmer; nous voulons qu'elle instruisse le peuple au lieu de l'égarer; nous voulons enfin qu'elle soit un gouvernement plus libre, mais plus régulier que tous les autres, et non une révolution en permanence. La République est le gouvernement de la raison publique. Quand la raison aura la majorité partout, la République sera véritablement fondée. »

SOMMAIRE DES QUATRE PREMIERS NUMÉROS :

1er NUMÉRO.

PREMIÈRE PARTIE.

1. Pourquoi je prends la parole. — La France et la République. — Le suffrage universel. — La souveraineté du Peuple. — L'homme Roi. — Le Peuple souverain. — Le Peuple et les lois. — Egarement du Peuple. — Puissance. — Aveuglement. — Anarchie. — Le Peuple tyran, absurde, cruel, éclairé, modéré, instruit. — Les Flatteurs et les Courtisans. — Dabois, Fénelon, Néron, Germanicus. — Les leçons d'histoire. — Politique de tous. — Les Paysans. — Encyclopédie populaire. — Révolution pacifique. — Comment on écrit un journal. — Le Peuple instruit. — Un but. — Discours sur les besoins du Peuple. — La liberté de la Presse. — Gouvernement de Discussion et de Publicité. — L'habitude et le besoin de lire. — Education civique du Peuple. 2. Récit. — Le 24 Février. — Obstruction du Roi. — Abus effrayants. — Justice du Peuple. — Des Elections. — Commerce. — Nomination. — Refus du Ministre. — La durée des Tyrannies. 3. Louis-Philippe et la Révolution. — Son rôle. — Ce qu'il n'a pas compris. — La France anti-Revolutionnaire depuis 1793. — Opinion publique. 4. Vive la Réforme. — Héitation des troupes. — Crainte du Roi. — Sa dynastie. — Il est trop tard. — Abolition. — Appel à la garde nationale. — Confusion dans les conseils. — La Régence. — Prévision des malheurs de la France. — Le duc de Nemours. — Loi qui enlève la Régence aux femmes. — Le salut commun. — La République. — Retraite de l'armée. — Union de la garde nationale avec le Peuple. — Fuite des ministres. — Prise des Tuileries. — Déchaînement des partis, républicains, bonapartistes, légitimistes, terroristes, socialistes, communistes, utopistes. — La Régence, la combat; pourquoi. — Un instant de trêve. — Flots de sang. — Les Tuileries, palais, prison, tombeau. — La duchesse d'Orléans. — Son sort inévitable. — Enthousiasme des républicains. — Les Ouvriers et le Travail. — Le gouvernement provisoire. — La guerre étrangère. — Proclamation de la souveraineté représentative. — L'Assemblée nationale. — Les révolutions, les grandes improvisations de Dieu. — Inspiration. — La République. 6. La France républicaine par goût, par raison. — La République modérée. — Ma Conviction. — Danger de toute autre forme de gouvernement. — Complication de la situation. 7. La Vendée. — Guerre civile. — Droit monarchique. — Raisonnement des légitimistes. — La République et le suffrage universel. — Henri V. — Dynastie d'Orléans. — L'Empire. — Anarchie. — L'Eglise et la Féodalité. 8. Parodie de l'Empire. — Première magistrature de la République. — Influence magique d'un nom. — Le 18 brumaire. 9. Coalition des partis. — Prospérité de la République. — Ses ennemis, leur nombre, son salut. — Droit commun des partis. — Républicains de la veille. 10. Les Socialistes, leurs aberrations. — La Dictature. — Le Communisme. — Définition du Socialisme. — Différents genres. — Origine. — La République radicale. — Comité de salut public. — La Terreur. — Organisation du travail. — Guerre au capital. — L'Egalité. — Lois de la nature. — La Famille et la Propriété. — La Religion. — L'Etat sauvage. — L'Hérédité. — La Famille. — Abrogé de la société. — Instinct de l'homme. — La Confiance. — Le Commerce. — Bouleversement. — Edification. — Lois éternelles. — Les

LE 24 FÉVRIER.

Systèmes. — Partage des terres. — Emigration. — Le Salaire. — La Famine. — La République honnête. 11. La République. — Gouvernement possible. — Gouvernement profitable.

DEUXIÈME PARTIE.

1. Revue rétrospective. — Proclamation à l'Hôtel-de-Ville. — Situation générale de l'Europe. — Suffrage universel. — Réorganisation de la garde nationale. — Institution de la garde mobile. — Maintien du drapeau tricolore. — Suppression de l'échafaud politique. — Nomination du jury. — Abolition du cumul. — Affranchissement de l'esclavage. — Impôt du sel. — Abolition du timbre. — Lois de septembre. — Taxe des lettres. — Colonies agricoles. — Comptoirs d'escompte. — Centralisation du crédit. — Diplomatie de la République. — Dictature. 2. Election du président. — Vote du 10 décembre. — Suffrage universel. 3. Séance du 20 décembre. — Résignation du général Cavaignac. — Serment de Louis Bonaparte. — Son manifeste. — Revue des troupes. 4. Nomination du nouveau ministre. — Démission de M. de Malleville. — Programme de M. Odilon Barrot. — Marché Bugeaud. — Général Changarnier. — Concentration du commandement de la garde nationale. 5. Vice-présidence. — Boulay (de la Meurthe). — Majorité de la chambre. — Antagonisme. — Pouvoir législatif. — Pouvoir exécutif. — Lois organiques. — Pétitions. — Dissolution de la Chambre. — Proposition Râteau. — Accusés de mai. 6. Réorganisation de la garde mobile. — Cours de M. Lerminier. — Accusation contre M. Proudhon. — Fermeture des clubs. — Héitation de l'Assemblée. — Journée du 29 janvier. — Le rappel. — M. Ledru-Rollin. — Acte d'accusation contre le ministre. — Arrestation du colonel de la 6e légion. — Conspiration. — Hausse de la rente. — Reprise des affaires. — Troubles dans les départements. — L'écrite et M. Cabet. 7. La Californie. — Détails sur le Sacramento. — Assassins de général Bréa. — Anniversaire de la Révolution. — Célébration. — Discussion de la loi électorale. — Interpellations sur les affaires d'Italie. — La Papauté. — Dépêche du Pape. — La Constituante romaine. — Proclamation de la République à Rome. 8. Interpellation sur les affaires étrangères. — Séance du 8 mars. — M. de Lamartine à la tribune. — Manifeste du gouvernement provisoire. — Proposition de M. Bastiat. — Non-admission des ministres comme représentants. — Opposition de M. de Lamartine. — L'indemnité accordée au président de la République. — Interdiction des clubs. — Foyers de sédition. — Réunions politiques temporaires. — Discussion du budget de 1849. 9. Procès des accusés du 15 mai. — Transport à Bourges. — Les jurés. — Refus de Barbes, Albert, Schrier et Flotte. — La haute Cour. — Huber. — Incident du 2 avril. — Barbes et Blanqui. — Verdier. — Guerre du Piémont contre l'Autriche. — Bataille de Novare. — Manifeste du général Radetzky. — Charles-Albert. — Armistice.

AVRIL 1849.

10. Les Socialistes, leurs aberrations. — La Dictature. — Le Communisme. — Définition du Socialisme. — Différents genres. — Origine. — La République radicale. — Comité de salut public. — La Terreur. — Organisation du travail. — Guerre au capital. — L'Egalité. — Lois de la nature. — La Famille et la Propriété. — La Religion. — L'Etat sauvage. — L'Hérédité. — La Famille. — Abrogé de la société. — Instinct de l'homme. — La Confiance. — Le Commerce. — Bouleversement. — Edification. — Lois éternelles. — Les

MAI 1849.

1. Les Elections prochaines. — La République. — Mode du gouvernement. — Règne du peuple. — L'Assemblée nationale. — Gouvernement du président. — Choix du peuple. — Un mauvais roi. — Un roi idiot. — Les Elections générales. — Mécanisme de la République. 2. Calme de l'époque. — Elections faciles. — Opinions. — Moralité. — De ceux qui veulent se faire nommer. — La réputation. — Les noms des candidats. — Confiance du peuple. — Peuples anciens. — Les noms des vieillards. — La jeunesse au combat. — La vieillesse au conseil. — Révision de la Constitution. — Les noms inscrits sur une feuille de papier. — Mêlés de noms. — Choix dans les familles. — Un représentant sur quarante mille âmes. — Un nom connu, estimé, respecté. — Les opinions, les désirs, les besoins moraux et matériels du pays. — Les vingt-quatre lettres de l'alphabet. — Comités électoraux. — Journaux. — Clubs. 3. République vraiment nationale. — Droit des citoyens. — La

2e NUMÉRO.

PREMIÈRE PARTIE.

1. Les Elections prochaines. — La République. — Mode du gouvernement. — Règne du peuple. — L'Assemblée nationale. — Gouvernement du président. — Choix du peuple. — Un mauvais roi. — Un roi idiot. — Les Elections générales. — Mécanisme de la République. 2. Calme de l'époque. — Elections faciles. — Opinions. — Moralité. — De ceux qui veulent se faire nommer. — La réputation. — Les noms des candidats. — Confiance du peuple. — Peuples anciens. — Les noms des vieillards. — La jeunesse au combat. — La vieillesse au conseil. — Révision de la Constitution. — Les noms inscrits sur une feuille de papier. — Mêlés de noms. — Choix dans les familles. — Un représentant sur quarante mille âmes. — Un nom connu, estimé, respecté. — Les opinions, les désirs, les besoins moraux et matériels du pays. — Les vingt-quatre lettres de l'alphabet. — Comités électoraux. — Journaux. — Clubs. 3. République vraiment nationale. — Droit des citoyens. — La

LES ELECTIONS.

1. Sa lettre aux électeurs, déf à la France. — Réponse à ce que dit M. Guizot. — Appréciation du manifeste de M. Guizot. — Un dix fructidor. — La Montagne. — Doublures de Danton et de Robespierre. — Défiance des populations. — Le drapeau rouge. — Les assignats. — Les hommes qu'il faut nommer. 7. Le Commerce. — La Bourgeoisie. — Les Propriétaires. — Les Ouvriers sérieux. — Le Communisme. — Le Travail. — La Propriété. — Ce que j'ai toujours dit de la République. — Elections. — Je m'attends à ne pas être nommé. — Vraies pensées d'un homme d'Etat.

DEUXIÈME PARTIE.

1. Ordre matériel et moral. — 2. Pension des préfets. — Traitement du général Changarnier. — Secours aux artistes. — Théâtres. — Victor Hugo. — Justice rendue aux instituteurs primaires et aux desservants. — Augmentation de traitement. — Organisation judi-

3e NUMÉRO.

PREMIÈRE PARTIE.

1. La plume tombée des mains. — Qu'a-t-il choisi? — Le peuple se prend en moquerie. — La politique est une religion. — Un apôtre dans les rues et les places de Damas. — Une prédication au désert. — La foule. — Homme à homme. — Nous sommes dans une crise. — D'où vient cette crise? — Quelle est cette crise? — Comment conjurer cette crise? 2. Les premières élections. — Merveille de sagesse et de patriotisme. — Pourquoi? — On échappait à un grand péril. — L'enthousiasme ouvrait le cœur. 3. L'Assemblée nationale. — L'honnêteté et la conscience de la France. — Le jugement de la postérité. 4. Pourquoi la crise? — Réponse historique. 5. L'Assemblée, fille d'une révolution. — Vieilles choses écoulées. — Hommes tombés. — Ne décepez pas le peuple. — La trahison. — Mauvais mot. — Ce n'est pas un vice français. — Hommes désorientés par la République. — Déblayer et reconstruire. — Le gouvernement provisoire. — Cinq cent mille hommes armés. — Garde mobile. — Ateliers nationaux. — Entrepôt de misère. — Encore le 15 mai. — Encore le 23 juin. — Election de Louis-Napoléon. — Sagesse du président. — Le Piémont. — Retablissement de la souveraineté temporelle, théocratique sacerdotale du pape. 6. Les Montagnards. — Les socialistes. — La misère. — La faim. —

LA CRISE.

1. Jérusalem de la République universelle. — Pierre l'Ermite. — Voila l'Espagne. — Voila l'Italie. 2. Voila l'Autriche, la Prusse, la Belgique, les puissances secondaires de l'Allemagne, la Bohême, la Hongrie, la Croatie. — L'œil de Dieu. — Cri de trahison. — Faites passer le Rhin avant l'heure à un soldat français. — La paix. — La meilleure guerre. 13. L'Empereur de Russie. — Son alliance avec l'Autriche. — La France. — Indifférence. 14. César couronné. — Alexandre. — Ukases sur le Rhin, à Milan, à Paris. — 1793. — La guillotine. — Le 18 brumaire. — Nico-

LA CRISE.

las. — Les Russes à Paris. — La France, l'Egypte, Moscou, l'Italie, l'Espagne, la Suisse, l'Allemagne, Vienne et Berlin. — La Vengeance de l'Europe. — Reflux de l'Océan des peuples. 15. Plus de Xerxès. — L'Agamemnon des rois. — L'Agamemnon des peuples. — L'Arme au bras. — La Vraie Politique. 16. Les Démagogues. — La Terreur. 17. La Paix ou la Guerre. — Les Problèmes. — Les Girondins. — Les Montagnards. — L'Épée. — La Hache. 18. Le Crime. — Dieu. — Néant. — L'Humanité. — La Vraie Démocratie. — Le Continent.

DEUXIÈME PARTIE.

1. Arrestation de MM. Doure, Mathieu Louisy et Jouin. — Rapport. — Les pensions de retraite. — Décret. — L'anniversaire du 4 mai. — M. Ledru-Rollin à Moulins. — Attentat. 2. Anniversaire du 4 mai. 3. L'expédition française repoussée devant Rome. — Attaque des portes Angélica, Portese, Cavalleggeri, Pancrazio. — Prisonniers français au château Saint-Ange. 4. Interpellations. — M. Jules Favre. — Les affaires d'Italie. — Lettre du président de la République au général Oudinot. 5. Lecture des dépêches d'Oudinot à la tribune. 6. Arrestation du sergent Boichot. — Désobéissance du général

JUN 1849.

1. Jérusalem de la République universelle. — Pierre l'Ermite. — Voila l'Espagne. — Voila l'Italie. 2. Voila l'Autriche, la Prusse, la Belgique, les puissances secondaires de l'Allemagne, la Bohême, la Hongrie, la Croatie. — L'œil de Dieu. — Cri de trahison. — Faites passer le Rhin avant l'heure à un soldat français. — La paix. — La meilleure guerre. 13. L'Empereur de Russie. — Son alliance avec l'Autriche. — La France. — Indifférence. 14. César couronné. — Alexandre. — Ukases sur le Rhin, à Milan, à Paris. — 1793. — La guillotine. — Le 18 brumaire. — Nico-

JUILLET 1849.

1. Jérusalem de la République universelle. — Pierre l'Ermite. — Voila l'Espagne. — Voila l'Italie. 2. Voila l'Autriche, la Prusse, la Belgique, les puissances secondaires de l'Allemagne, la Bohême, la Hongrie, la Croatie. — L'œil de Dieu. — Cri de trahison. — Faites passer le Rhin avant l'heure à un soldat français. — La paix. — La meilleure guerre. 13. L'Empereur de Russie. — Son alliance avec l'Autriche. — La France. — Indifférence. 14. César couronné. — Alexandre. — Ukases sur le Rhin, à Milan, à Paris. — 1793. — La guillotine. — Le 18 brumaire. — Nico-

LA DÉMAGOGIE.

1. Jérusalem de la République universelle. — Pierre l'Ermite. — Voila l'Espagne. — Voila l'Italie. 2. Voila l'Autriche, la Prusse, la Belgique, les puissances secondaires de l'Allemagne, la Bohême, la Hongrie, la Croatie. — L'œil de Dieu. — Cri de trahison. — Faites passer le Rhin avant l'heure à un soldat français. — La paix. — La meilleure guerre. 13. L'Empereur de Russie. — Son alliance avec l'Autriche. — La France. — Indifférence. 14. César couronné. — Alexandre. — Ukases sur le Rhin, à Milan, à Paris. — 1793. — La guillotine. — Le 18 brumaire. — Nico-

LA DÉMAGOGIE.

1. Jérusalem de la République universelle. — Pierre l'Ermite. — Voila l'Espagne. — Voila l'Italie. 2. Voila l'Autriche, la Prusse, la Belgique, les puissances secondaires de l'Allemagne, la Bohême, la Hongrie, la Croatie. — L'œil de Dieu. — Cri de trahison. — Faites passer le Rhin avant l'heure à un soldat français. — La paix. — La meilleure guerre. 13. L'Empereur de Russie. — Son alliance avec l'Autriche. — La France. — Indifférence. 14. César couronné. — Alexandre. — Ukases sur le Rhin, à Milan, à Paris. — 1793. — La guillotine. — Le 18 brumaire. — Nico-

On s'abonne rue Richelieu, 85. Il est important de s'assurer des premiers Numéros, qui ont produit une si vive sensation dans le monde politique. On doit tenir à posséder sans lacune une collection qui est l'histoire de l'époque racontée jour par jour, et que l'on consultera comme les véritables Archives de la Révolution de Février. — Avis à ceux qui n'ont pas encore les premiers Numéros : 6 fr. PAR AN pour toute la France. — Envoyer un mandat sur la poste ou sur une maison de Paris, à l'ordre du Caissier. — On reçoit franco, par le retour du courrier, tout ce qui a paru du CONSEILLER DU PEUPLE.